

GARAGE AB-PERF

Société par actions simplifiée au capital de 30.000 €
Siège social : CHATEAUROUX (36000) 167 Avenue de Blois
803.129.402 – RCS CHATEAUROUX

STATUTS MIS A JOUR AU 1^{ER} AOUT 2025

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 2025

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT
Monsieur Benjamin ANIERE**



**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE**

GARAGE AB-PERF

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Benjamin, Denis ANIERE
Né le 8 mai 1985 à LE BLANC (36)
De nationalité française
Demeurant 8, chemin de Montbain à 36130 DEOLS
Célibataire, Majeur, Non titulaire d'un pacte civil de solidarité.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

**TITRE I – FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE
SOCIAL - DUREE**

Article 1 -Forme :

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur actuellement et à venir et par les présents statuts.

Article 2 - Objet:

La société a pour objet en France et à l'étranger : **garagiste, réparation et vente de véhicules neufs et d'occasion, dépannage, programmation automobile.**

Et plus généralement :

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

-et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la Société est : **GARAGE AB-PERF.**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social :

Le siège social de la Société est fixé à : 8, Chemin de Montbain 36130 DEOLS, résidence principale de Monsieur Benjamin ANIERE, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Châteauroux.

Son transfert peut être décidé par le Président.

A la suite d'une décision du Président en date du 02 janvier 2018, le siège social de la Société est transféré au 167 Avenue de Blois 36000 Châteauroux, à compter du 01 janvier 2018.

Article 5 – Durée :

La Société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS
TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS :

Article 6 – Apports :

Monsieur Benjamin ANIERE apporte à la Société la somme en numéraire de **MILLE EUROS** (1.000 euros), libérée en totalité lors de la constitution, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque (ANNEXE 2).

Ladite somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Caisse locale de Châteauroux du CREDIT AGRICOLE (68, Avenue Pierre de Coubertin, 36000 Châteauroux).

Article 7 – Comptes courant d'associés :

En complément de ses apports, et sous réserve de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser à la disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un **intérêt au taux légal**, sauf convention fixant un taux autre intervenant entre la Société et l'associé, et approuvée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

Article 8 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS** (1.000 euros).

Il est divisé en cent (100) actions d'une valeur de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à Monsieur Benjamin ANIERE, l'associé unique.

- **M. Benjamin ANIERE, 100 parts** numérotées de 1 à 100.

A la suite d'une décision du 02 janvier 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 29 000 euros pour être porté à **TRENTE MILLE EUROS** (30 000 euros), au 01 janvier 2018. Il est divisé en cent (100) actions d'une valeur de trois cent (300) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 9 – Modifications du capital social :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création d'actions nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la décision portant l'augmentation de capital. Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription aux termes de la même décision.

En cas d'augmentation de capital social par des apports en numéraire, ces derniers pourront être libérés par voie de compensation avec le compte courant d'associé créditeur.

Article 10 – Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 – Transmission et indivisibilité des actions :

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

**TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS
ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 13 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

Désignation et Durée des fonctions

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée ne pouvant excéder celle de la société.

En cas de décès du Président, un président remplaçant est désigné par décision des nouveaux associés, héritiers ou cessionnaires, pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés par lettre recommandée adressée 15 jours avant la date de prise d'effet de cette décision.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 13 bis - Directeur général

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Le directeur général est nommé par décision collective des associés. Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat du directeur général est limitée à la durée de l'exercice en cours. Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois. La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président et à chaque associé par lettre recommandée.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

Pouvoirs du directeur général

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le directeur général dirige, gère et administre la société.

Le directeur général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

A titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé, pour la Société ou pour l'une des sociétés du groupe contrôlée par elle, que tout achat, investissement ou tout emprunt, tout contrat de location financière, crédit-bail, leasing... d'un montant supérieur à 5 000 € (CINQ MILLE EUROS) autres que les découverts en banque, tout achat, vente, aliénation ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, tout achat, vente, aliénation de droit de propriété intellectuelle ou droit de propriété industrielle, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, la prise de participation comme la cession ou l'aliénation d'une participation, l'embauche et le licenciement de tout salarié, la désignation comme la révocation d'un mandataire social au sein d'une société du groupe, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 14 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées à l'Expert-comptable.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions légales en vigueur depuis le 1er janvier 2009, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire pour la société prenant la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle dès lors qu'elle dépasse, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils suivants :

- 2.000.000 euros de chiffre d'affaires HT,
- 1.000.000 euros de total bilan,
- Effectif moyen de 20 salariés.

Indépendamment de cette condition liée à la taille de la société, la société se devra obligatoirement d'avoir désigné un commissaire aux comptes dès lors :

- Qu'elle contrôle une ou plusieurs autres sociétés,
- Ou qu'elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront par conséquent désignés par décision collective des associés dès lors que les conditions de désignation obligatoire définies par la Loi et ci-dessus rappelées seront atteintes.

Enfin, un commissaire aux comptes peut également être nommé obligatoirement sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

Article 16 – Comité d'entreprise :

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 17 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la Société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Modifications des statuts ;
- Dissolution de la Société.

TITRE V- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement une durée inférieure à 12 mois, comprenant le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice (C. com. art. L 227-9, al. 3).

Article 20 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi (arrivée de son terme, extinction totale de son objet, effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif) ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs et peut se nommer lui-même.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les

besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Article 22 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

M. Benjamin ANIERE, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts (Annexe 1).

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 24 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation; jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Signature d'un bail pour des locaux sis 13 et 15 rue des Ponts à 36000 CHATEAUROUX avec la SARL GARAGE DE LA DESCENTE DE VILLE, preneur à bail en présence de la SCI DE LA RUE DES PONTS, bailleresse.

- Souscription d'un prêt bancaire auprès de la Caisse locale de Châteauroux du CREDIT AGRICOLE (68, Avenue Pierre de Coubertin, 36000 Châteauroux) pour un montant de 13.000 euros remboursable sur 48 mois.

- Paiement de tous frais et honoraires liés à la constitution de la société dont objet.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société.

Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE VIII – DECLARATIONS DIVERSES

Article 26 : Déclarations fiscales :

Régime fiscal : La Société déclare expressément, en application des articles 205 et suivants du Code Général des Impôts, être soumise à l'impôt sur les sociétés.

Enregistrement : Les présents statuts sont exonérés du droit fixe d'enregistrement en application des dispositions des articles 810-1 et 810-bis du Code général des impôts, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple par une personne physique à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

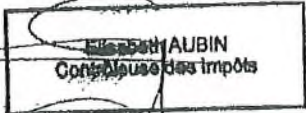
Fait en 4 exemplaires originaux,
A CHATEAUROUX, le 23/06/2014

M. Benjamin ANIERE

Lu et approuvé



Enregistré à : SIE DE CHATEAUROUX		
Le 24/06/2014 Bordereau n°2014/1 093 Case n°1		
Ext 2478		
Enregistrement	: Exonéré	Pénalités :
Total liquidé	: zéro euro	
Montant reçu	: zéro euro	
La Contrôleuse principale des finances publiques		



Elisabeth AUBIN
Contrôleuse des impôts